

CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE

CONDITIONS GENERALES "PHOTO2006V2"

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de la consommation des auxiliaires de cette installation et/ou de ses consommations propres.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 modifiée, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre, sauf dans les zones non interconnectées au réseau continental.

L'installation est rattachée au périmètre d'équilibre de l'acheteur¹ sauf indication contraire aux conditions particulières.

Le producteur met en œuvre les dispositions nécessaires à ce rattachement avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Article IV - Engagements réciproques

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation de production en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur².

L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée au réseau public, dans la limite de la puissance maximale d'achat indiquée à l'article 2.3 des conditions particulières.

Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une installation autre que l'installation décrite au présent contrat.

L'acheteur se réserve le droit de faire contrôler, à ses frais, par des organismes indépendants agréés, la provenance de l'énergie électrique achetée dans le cadre du contrat. Le non-respect avéré des conditions d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat entraîne l'abrogation dudit certificat à l'initiative du préfet, et par suite la résiliation du présent contrat, conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage décrit dans le contrat d'accès au réseau public souscrit avec le gestionnaire de réseau, et dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur et à l'application du présent contrat.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau public, en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le

gestionnaire de réseau et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base de données de comptage validées et fournies par le gestionnaire de réseau.

En cas d'incohérence entre les données fournies par le producteur et celles fournies par le gestionnaire de réseau, l'acheteur demandera au producteur de se rapprocher du gestionnaire de réseau afin de lever cette incohérence.

Article VI - Livraison d'énergie

Au sens du présent contrat, les auxiliaires de l'installation sont les organes techniques sans lesquels cette installation ne pourrait pas fonctionner³.

L'installation de production se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

a) la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires (producteur dit « exclusif »).

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires pendant les seules périodes de production.

b) la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation (producteur dit « consommateur »).

Dans ce cas, le producteur peut opter :

- soit pour la fourniture à l'acheteur de la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation) : l'acheteur achète alors, dans le cadre du présent contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.
- soit pour la fourniture à l'acheteur de la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la seule consommation des auxiliaires de l'installation pendant les périodes de production : le point de livraison de la production de l'installation est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des onduleurs.

Le choix du producteur est indiqué à l'article 3.4 des conditions particulières du contrat.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée par les auxiliaires n'entre pas dans le cadre du présent contrat.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2006.

Les tarifs dudit arrêté s'appliquent aux installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI des conditions générales.

Pour le présent contrat, l'énergie électrique active est facturée en fonction des kWh livrés sur le réseau public sur la base des prix, exprimés en centimes/kWh, indiqués à l'article 5 des conditions particulières.

1° Plafonnement annuel de l'énergie achetée :

L'énergie susceptible d'être achetée au tarif mentionné au §2 ci-dessous est plafonnée. Le plafond annuel est défini comme le produit de la puissance crête installée par une durée annuelle de 1500 heures si l'installation est située en métropole continentale ou de 1800 heures dans les autres cas.

L'énergie produite au-dessus des plafonds définis à l'alinéa précédent est rémunérée à 5 c€/kWh, hors TVA.

¹ Lorsque l'acheteur est une ELD, l'installation peut, dans certains cas particuliers, être rattaché au périmètre d'équilibre d'EDF.

² Conformément au 3° de l'article 33 de la loi n° 20 05-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

³ A titre d'exemple (liste non exhaustive) : onduleurs, climatiseurs d'armoires électriques, ...

2° Tarifs**2.1 Tarif applicable aux installations définies au 1° de l'article XI des conditions générales, fixé par l'arrêté du 10 juillet 2006 :**

L'énergie active livrée par le producteur correspondant à l'énergie produite dans la limite du plafond défini au 1° ci-dessus est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous.

L'énergie produite jusqu'au plafond est rémunérée à

T + I dont les valeurs et les conditions sont :

- En métropole continentale :
T = 30 c€/kWh et I = 25 c€/kWh
- En Corse, dans les Départements d'outre mer et dans la collectivité territoriale de St-Pierre et Miquelon et à Mayotte :
T = 40 c€/kWh et I = 15 c€/kWh

Ces tarifs incluent une prime à l'intégration au bâti appelée **I**, applicable lorsque les équipements de production d'électricité photovoltaïques assurent également une fonction technique ou architecturale essentielle à l'acte de construction.

Ces équipements doivent appartenir à la liste suivante :

- toiture, ardoise ou tuile conçue industriellement avec ou sans support,
- brise soleil, allège,
- verrière sans protection arrière, garde corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse,
- bardage, mur rideau.

Le versement de cette prime **I** est subordonné à la fourniture, par le producteur, d'une attestation sur l'honneur (selon le modèle de l'annexe 1) certifiant la réalisation de l'intégration au bâti des équipements de production d'électricité photovoltaïques. Le producteur tient cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet (DRIRE).

2.2 Tarif applicable aux installations définies au 2° de l'article XI des conditions générales, fixé par l'arrêté du 10 juillet 2006

Les tarifs définis au 2.1 ci-dessus, sont multipliés par le coefficient **S** défini ci-après :

- $S = (20 - N) / 20$ si $N < 20$ ans
- $S = 1/20$ si $N > 20$ ans

Où **N** est le nombre entier d'années entières ou partielles comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat ($N=1$ pour une durée inférieure ou égale à une année glissante, $N=2$ pour une durée comprise entre une et deux années glissantes, et ainsi de suite).

3° Date de demande complète de contrat d'achat

La date de la demande de contrat est la date du cachet de la poste figurant sur le courrier de demande de contrat envoyé par le producteur à l'acheteur en recommandé avec accusé de réception.

4° Calcul du tarif de base appliqué à la date de prise d'effet du contrat :

Pour les installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI des conditions générales,

- o Si la demande complète de contrat d'achat est **effectuée en 2006**, le tarif appliqué est le tarif de base tel que défini à l'article VII.2.1.
- o si la demande complète de contrat d'achat est effectuée **après le 31 décembre 2006**, le tarif applicable est le tarif tel que défini à l'article VII.2, multiplié par le coefficient **K**, ainsi calculé :

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,5 \frac{PPEI}{PPEIo}$$

Formule dans laquelle :

- **ICHTTS1** est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- **PPEI** est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français),
- **ICHTTS10** et **PPEIo** sont les dernières valeurs définitives connues au 26 juillet 2006, date de publication de l'arrêté du 10 juillet 2006, soit :
 - o $ICHTTS10 = 132,8$ (valeur de mars 2006)
 - o $PPEIo = 109,4$ (valeur de février 2006)

5° Indexation de la rémunération :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 2006 le tarif appliqué sera indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la mise en service de l'installation ou, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, pour les installations qui relèvent de l'article 7 dudit arrêté, par l'application du coefficient **L** défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,3 \frac{PPEI}{PPEIo}$$

Formule dans laquelle :

- **ICHTTS1** est la dernière valeur définitive connue à la date anniversaire de la mise en service de l'installation ou, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat pour les installations qui relèvent de l'article 7 dudit arrêté, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- **PPEI** est la dernière valeur définitive connue à la date anniversaire de la mise en service de l'installation ou, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat pour les installations qui relèvent de l'article 7 dudit arrêté, de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français)
- **ICHTTS10**, **PPEIo** sont les dernières valeurs définitives connues à la date de mise en service de l'installation ou, à la date de signature du contrat pour les installations qui relèvent de l'article 7 dudit arrêté. Elles figurent à l'article 6 des conditions particulières.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les tarifs stipulés au présent contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

Le taux de TVA applicable à la signature du contrat est mentionné aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée, dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article IX - Paiements

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque période de facturation définie à l'article 8 des conditions particulières.

Sur la base de ce décompte, le producteur établit une facture qui tient compte des règles d'arrondis mentionnées en annexe 2 et l'expédie à l'acheteur.

Cette facture est payable au plus tard 20 jours à compter de sa date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, sans escompte en cas de paiement anticipé.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

Dès lors qu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement retournée.

L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de cette facture erronée ou incomplète, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté.

Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avvertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la cessation d'activité.

Article XI - Prise d'effet du contrat - Durée du contrat

Définition : La date de mise en service de l'installation correspond à la date de son raccordement effectif au réseau public.

- 1 Si l'installation de production est mise en service pour la première fois **après le 26 juillet 2006**, date de publication de l'arrêté du 10 juillet 2006, le contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois que si les générateurs photovoltaïques n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 1, mais l'acheteur se réserve le droit de demander à tout instant au producteur les éléments justificatifs correspondants.

La mise en service de l'installation doit avoir lieu dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de demande complète de contrat.

En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant.

- 2 Si l'installation objet du présent contrat a été mise en service pour la première fois, **avant le 26 juillet 2006**, date de publication de l'arrêté du 10 juillet 2006, ou si elle a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, mais sans jamais avoir bénéficié auparavant d'un contrat d'obligation d'achat, l'installation peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis à l'article VII.2.2 des conditions générales

Le présent contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature.

La date d'effet du présent contrat, est indiquée aux conditions particulières.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que le transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 2 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 ait été accordé, le nouveau titulaire du certificat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir.

Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et de son décret d'application du 7 septembre 2003.

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 modifié doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au Préfet (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), et entraîne, selon le cas :

- o soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification par les parties du présent contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du contrat restant à courir,
- e soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du présent contrat.

Conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, le présent contrat est résilié de plein droit lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est abrogé, notamment dans les cas où :

- o une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000,
- o les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec

accusé de réception, adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois.

Article XIII – Règlement des différends

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement, Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

ANNEXE 1

Modèle d'attestation

(à dater et signer par le signataire du contrat d'achat)

Je soussigné, Madame Monsieur X dûment habilité (e) à représenter le producteur,

- atteste sur l'honneur que les éléments constituant l'installation objet du présent contrat d'achat d'énergie électrique n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel ou n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation.

Option en cas d'intégré au bâti :

- atteste sur l'honneur qu'une partie ou que les équipements de production photovoltaïques ont été intégrés au bâti. Ces équipements correspondent à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2006.

Je tiens cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disponibilité du préfet (DRIRE).

ANNEXE 2

Règles d'arrondis

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondis générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros/kW seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de K et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- S est calculé avec une valeur de N toujours entière et le résultat est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.
- Le tarif appliqué aux installations mentionnées à l'article XI-2 des conditions générales est égal au produit de S par le tarif de base. Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
- Les coefficients de répartition donnés en pourcentages, seront arrondis à la première décimale la plus proche.